

RÉFÉRÉ. — Conditions. — Urgence (article 584, C. jud.). — Persistance en degré d'appel. — Exécution de l'ordonnance dont appel assortie d'astreintes. — Conséquences. — Effet dévolutif de l'appel (article 1068, alinéa 1^{er}, C. jud.). — Obligation, pour la cour d'appel, de vérifier la légalité des mesures dont appel.

Cass. (1^{re} ch.), 4 février 2011

Siég. : E. Forrier (prés. sect. f.f. prés.), R. Boes (prés. sect.), E. Dirix (rapp.), B. Deconinck et A. Smetryns.

Min. publ. : Ch. Vandewal (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} B. Maes et H. Geinger

(Grondinvest s.a. c. Fonct. dél. patrimoine immobilier Rég. fl. e.a.).

Il suit de l'effet dévolutif de l'appel que la cour d'appel doit vérifier la légalité de l'ordonnance prise en référé par le premier juge. Elle ne peut s'en abstenir au motif que l'exécution des mesures dont appel, assorties d'astreintes, priverait la situation d'urgence et la demande originaire d'objet.

(Traduction libre)

[Extraits]

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 février 2010 par la cour d'appel de Gand.

Le conseiller Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général Christian Vandewal a conclu.

II. Le moyen de cassation.

La demanderesse invoque un moyen dans sa requête en cassation, annexée au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

III. La décision de la Cour.

Sur la recevabilité du moyen.

1. Les premier et deuxième défendeurs opposent au moyen, en cette branche, une fin de non-recevoir déduite de ce que la demanderesse invoque la violation de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire : le président du tribunal de première instance a rendu la décision dont appel et non pas le président du tribunal de commerce ou du tribunal du travail, de sorte qu'en cette branche, le moyen aurait dû indiquer l'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire au titre de disposition violée.

2. Le litige entre les parties ne concerne pas un conflit de compétence entre les présidents de différents tribunaux, mais concerne exclusivement le caractère urgent ou non de la demande et les conséquences de la cessation de cette urgence.

3. Tant l'article 584, alinéa 1^{er}, que l'article 584, alinéa 2, requièrent un même caractère urgent. La référence manifestement erronée à l'alinéa 2 de cet article n'a, dès lors, aucune conséquence sur le plan du contenu.

Le moyen, en cette branche, remplit la condition de l'article 1080 du Code judiciaire qui prévoit que la requête doit contenir l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Quant à la première branche.

4. L'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le président siégeant en référé est tenu, avant de prendre une mesure au provisoire au sens de cet article, d'examiner si la demande présente encore un caractère urgent au moment de sa décision.

5. L'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, dispose que tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel.

6. Il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que le juge qui connaît en degré d'appel du recours dirigé contre une décision relative à des mesures en référé, est tenu d'examiner la légalité de ces mesures.

7. Le juge d'appel a considéré qu'il n'était plus tenu d'examiner la légalité des mesures en référé ordonnées par le premier juge ainsi que de l'astreinte dont elles avaient été assorties, dès lors que ces mesures avaient été exécutées entre-temps et que la demande de la demanderesse n'avait, dès lors, plus d'objet. Ainsi, il n'a pas légalement justifié sa décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs :

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué [...].

NOTE. — « Lorsque la paix juridique ne règne pas, il semble légitime pour la Cour de cassation de reconsidérer sa position, puisque les raisons qui président au maintien de cette dernière (assurer l'unité de la loi par l'uniformité de la jurisprudence et répondre au respect des attentes légitimes des justiciables) se sont plus ou moins sérieusement effritées, soit que la jurisprudence du fond est véritablement chaotique, soit que les controverses se sont multipliées au risque de saper sérieusement son uniformité » (I. RORIVE, *Le revirement de jurisprudence*, thèse, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 473, n° 409).

Il est alors, comme en l'espèce, de ces revirements qui font l'honneur de la Cour suprême. À nos yeux, c'est du reste cette humilité de toute grande classe qui assoit la suprématie du juge de cassation.

Rejoignant son homologue française (Cass. fr., 2^e ch. civ., 4 juin 2009, *J.T.*, 2010, p. 41, note; Cass. fr., 2^e ch. civ., 9 juillet 2009, *Procédures*, octobre 2009, p. 16, note R. PERROT), la Cour

revient ici complètement, avec élégance et clarté, sur l'enseignement de son arrêt du 17 avril 2009, critiqué par une doctrine presque unanime (P. Taelman « De devolutive werking van het hoger beroep », in *Meester van het proces - Topics gerechtelijk recht*, Gand, Larcier, 2010, pp. 236-237, n° 15; S. Mosselmans, « De taak van de appelrechter in kort geding bij gebrek aan urgentie », *R.W.*, 2009-2010, pp. 1777 et s.; H. Boularbah, G. Closset-Marchal, G. de Leval, F. Georges, D. Mougenot, C. Panier et J.-F. van Drooghenbroeck, « Il y a urgence », pp. 672 et s. *Contra* P. Van Orshoven, « Stand van zaken en recente ontwikkelingen op het stuk van kort gedingen en ander snelrecht », in *Gerechtelijk recht* (P. Van Orshoven, dir.), coll. Themis, Bruxelles, la Charte, 2010, pp. 124 et s., n° 25 et s.) et adouci, sinon déjoué, par les cours d'appel (voy. par exemple Liège, 22 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 43, note et Bruxelles, 28 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 41).

L'arrêt du 4 février 2011 gagne à être rapproché de celui du 19 février 2010, aux termes duquel la Cour, amorçant déjà ce revirement, a considéré que l'exécution des mesures ordonnées par la cour d'appel siégeant en référé ne prive pas d'objet le pourvoi qui les frappe (Cass., 19 février 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 392; *J.T.*, p. 140, concl. proc. gén. J.-F. Leclercq, note; *R.A.B.G.*, 2010, note M. Baetens-Spetchinsky).

Bien bel arrêt donc, appelant des louanges plus vives encore que les critiques adressées à celui qu'il efface. Après tout, ce n'est que justice.

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

DROIT JUDICIAIRE INTERNATIONAL.

— Citation en référé transfrontière.

— Délai de citation abrégé

(article 1036, C. jud.). — Convention de la Haye du 15 novembre 1965. —

Délai de citation non respecté. —

Ordonnance rendue par défaut. —

Nullité de la citation (oui). —

Couverture de la nullité (article 867, C. jud.; non).

Civ. Bruxelles (réf.), 1^{er} février 2011

Siég. : C. Hayez (juge f.f. prés.).

Plaid. : MM^{es} N. Roland, S. Carneroli, T. de Meese, Varreta loco F. Petillion et A. Berenboom.

(Georis c. Bitton, Youtube LLC, Facebook et Crouley).

Une citation en référé signifiée aux États-Unis, au bénéfice d'une abréviation du délai de citer (ramené à quinze jours), qui n'est remise à son destinataire que cinq jours avant l'audience à laquelle l'intéressé ne comparait pas, est nulle. Ni la réouverture des débats, ni la comparution volontaire introductive d'opposition de cette partie ne sont de nature à couvrir cette nullité.